

N° 5 - 8

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 12 mai 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SOUS PREFECTURES
 - Sous Préfecture d'Épernay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
 - DDTETSPP
- DIVERS
 - Agence Régionale de Santé Grand Est

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Épernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté préfectoral n° DPC-2023-029 du 11 mai 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral n° DPC-2023-030 du 11 mai 2023 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 9

- Arrêté préfectoral du 25 avril 2023 portant dissolution du Syndicat de Production d'Eau Potable de la Vallée du Brunet
- Arrêté préfectoral du 10 mai 2023 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Bligny

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 15

- Arrêté préfectoral n°051-380-23-0001 du 9 mai 2023 refusant l'installation d'enseignes pour l'établissement PHARMACIE DE LA BRIE CHAMPENOISE (SELARL) sur un immeuble sis au 19 Place Rémy Petit à Montmirail (51210)

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)

P 22

- Arrêté préfectoral du 10 mai 2023 portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles de la Marne

DIVERS

☒ Agence Régionale de Santé Grand Est

p 30

- Arrêté n° DS 2023-034 du 9 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Arrêté n°2023-2369 du 10 mai 2023 fixant la désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département de la Marne

Préfecture de la Marne

Prefecture de la Marne

Cabinet



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 029
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 12 mai 2023 et le lundi 15 mai 2023 inclus dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Considérant le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne du vendredi 12 mai 2023 à 08 h 00 au lundi 15 mai 2023 à 08 h 00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 mai 2023

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

**Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 030
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif
à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 12 mai 2023 et le lundi 15 mai 2023 dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs et groupe électrogène, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Marne du vendredi 12 mai 2023 à 08h00 au lundi 15 mai 2023 à 08h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 mai 2023

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Epernay



**Arrêté préfectoral portant dissolution
du Syndicat de Production d'Eau Potable de la Vallée du Brunet**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1988 modifié, portant création du syndicat de Production d'Eau Potable de la Vallée du Brunet ;

VU la délibération n° 2022.05 prise le 19 mai 2022 par le comité syndical du syndicat de Production d'Eau Potable de la Vallée du Brunet, sollicitant la dissolution de ce syndicat ;

VU la délibération n° 22-94 du 20 octobre 2022 de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne (adhérente au syndicat pour la commune d'Hautvillers), approuvant la dissolution du syndicat de Production d'Eau Potable de la Vallée du Brunet ;

VU la délibération n° 22-189 du 23 novembre 2022 de la communauté de communes des Paysages de la Champagne (adhérente au syndicat pour les communes de Fleury-la-Rivière et Romery), approuvant la dissolution du syndicat de Production d'Eau Potable de la Vallée du Brunet ;

VU la délibération n° 2023.01 prise le 19 janvier 2023 par le comité syndical du syndicat de Production d'Eau Potable de la Vallée du Brunet, approuvant les conditions budgétaires et comptables de la dissolution ;

VU la délibération n° 23-024 du 22 février 2023 de la communauté de communes des Paysages de la Champagne, approuvant les modalités budgétaires et comptables de la dissolution du syndicat ;

VU la délibération n° 23-18 du 9 mars 2023 de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, approuvant les modalités budgétaires et comptables de la dissolution du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les règles de majorité requises par l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

CONSIDÉRANT que les deux intercommunalités adhérentes au syndicat ont donné un avis favorable à la dissolution du syndicat de Production d'Eau Potable de la Vallée du Brunet ;

CONSIDÉRANT que les collectivités adhérentes au syndicat ont trouvé un accord relatif à la répartition de l'actif et du passif, ainsi que de la trésorerie du syndicat de Production d'Eau Potable de la Vallée du Brunet, par délibérations précitées ;

CONSIDÉRANT que le syndicat de Production d'Eau Potable de la Vallée du Brunet n'emploie plus d'agents ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Syndicat de Production d'Eau Potable de la Vallée du Brunet est dissous.

Article 2 : L'état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires, la reprise des biens et des amortissements correspondants sont fixés selon les modalités mentionnées aux tableaux annexés au présent arrêté.

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est réparti entre les collectivités membres de la manière suivante : - solde de la trésorerie : 19.579,81 €
- répartition : CCPC : 9.789,95 €
CCGVM : 9.789,96 €

Article 3 : La liste des biens réformés et le solde des comptes après sortie de ces biens, figure en annexe.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des Finances publiques. Le président du syndicat de Production d'Eau Potable de la Vallée du Brunet, les présidents des communautés de communes de la Grande Vallée de la Marne et des Paysages de la Champagne, ainsi que les maires des communes d'Hautvillers, de Fleury-la-Rivière et de Romery en recevront également notification.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne), ou par le biais de l'application télécours (www.telercours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 6 : La sous-préfète d'Épernay, le président du syndicat de Production d'Eau Potable de la Vallée du Brunet, les présidents des communautés de communes de la Grande Vallée de la Marne et des Paysages de la Champagne, ainsi que le directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Épernay, le 25 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,


Emmanuelle GUÉNOT



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE BLIGNY

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, pris pour l'application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ;
- VU** la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1968 portant constitution de l'association foncière de remembrement de BLIGNY ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** la délibération du 12 avril 2023 de l'association foncière de remembrement de CHAUMUZY acceptant la reprise de l'actif, du passif et de la trésorerie de l'association foncière de remembrement de BLIGNY ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de BLIGNY n'a plus d'opérations comptables ni d'activité réelle depuis plus de 3 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à sa dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement (AFR) de BLIGNY est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'actif, le passif et le solde de trésorerie, issus de l'activité de l'AFR de BLIGNY, sont repris par l'association foncière de remembrement de CHAUMUZY.

La comptabilité de l'AFR de BLIGNY s'équilibre en débit et en crédit.

Article 3 : Les opérations comptables consécutives à la dissolution de l'AFR de BLIGNY seront effectuées par la trésorerie de FISMES.

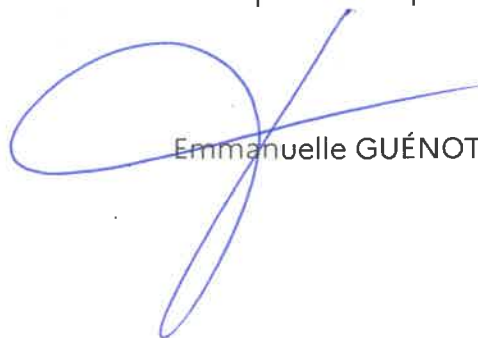
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Il sera en outre affiché, tant à la porte principale de la mairie de CHAUMUZY qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication. Cette publication et cet affichage vaudront par ailleurs information des propriétaires membres de l'association.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télérécur (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 6 : La sous-préfète d'Épernay, le directeur départemental des finances publiques, le maire de CHAUMUZY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui lui sera notifié, et dont copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture et au directeur départemental des territoires.

Épernay, le 10 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-380-23-0001

**refusant l'installation d'enseignes
pour l'établissement PHARMACIE DE LA BRIE CHAMPENOISE (SELARL)
sur un immeuble sis au 19 Place Remy Petit à MONTMIRAIL (51210)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.114-2, L.121-1 et L.242-1 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 7 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-380-23-0001, concernant la pose d'enseignes pour l'établissement PHARMACIE DE LA BRIE CHAMPENOISE (SELARL) sur un immeuble sis au 19 Place Remy Petit à MONTMIRAIL (51210) sur une parcelle cadastrée sous le numéro BD-149 ;

Vu la réception le 27 janvier 2023, à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable n°051-380-23-0001, transmis par la commune de MONTMIRAIL.

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-380-23-0001 de la demande d'autorisation préalable délivré le 9 février 2023 à l'établissement PHARMACIE DE LA BRIE CHAMPENOISE (SELARL) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu l'autorisation tacite implicite obtenue le 27 mars 2023 au terme de la date d'échéance de l'instruction administrative du dépôt de la demande, acquise en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement en l'absence de décision d'autorisation expresse notifiée au déclarant dans le délai de deux mois suivant la date de réception de sa demande du 27 janvier 2023 ;

Vu l'avis d'accusé réception postal numéro AR-1A-170-711-1749-0 en date du 7 avril 2023 de la lettre de Monsieur le chef de la Cellule Nature et Paysage invitant l'établissement PHARMACIE DE LA BRIE CHAMPENOISE (SELARL) à faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de ladite autorisation tacite implicite obtenue ;

Vu le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 24 mars 2023 sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de MONTMIRAIL, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant l'absence d'observations écrites de l'établissement PHARMACIE DE LA BRIE CHAMPENOISE (SELARL) au terme d'un délai de 15 jours suivant la notification de la lettre recommandée qui lui a été adressée pour faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de l'autorisation tacite implicite obtenue en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement ;

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur de la devanture ou sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente relèvent du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend une partie étagée ; que, de ce fait, les étages n'appartiennent pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement, lorsqu'il y a lieu, par le dessus du support de fond constituant le bandeau de la devanture existant ou projeté se situant sous les appuis des fenêtres les plus basses du 1er étage, et à défaut par la ligne horizontale fictive séparant le rez-de-chaussée du 1er étage de l'immeuble ; que ladite limite peut être fixée à une altitude de 4,10 m mesurée depuis le niveau du sol par référence aux indications figurant dans les annexes graphiques ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur des façades de la construction ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les dispositifs déclarés sont inscrits dans les limites desdites façades commerciales où est exercée l'activité signalée ;

Considérant que l'activité exercée est concernée par les dispositions prévues par les articles R.4235-52 et R.4235-53 du Code de la santé publique relatives à la signalisation des officines pharmaceutiques ; que lesdits dispositifs de signalétique doivent être regardés comme des enseignes sous réserve de l'examen de la situation des lieux d'apposition, sans possibilité de dérogation aux dispositions figurant au Règlement national de publicité ; que la multiplication extérieure des mentions énumérant les activités exercées ne doit pas porter atteinte à la dignité professionnelle de l'officine et ne peut prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine ; que le projet ne s'inscrit pas dans le cadre fixé par la réglementation applicable à l'activité exercée ;

Considérant qu'un dispositif apposé en drapeau figure dans les annexes graphiques de la mise en situation de l'immeuble annexée à la demande d'autorisation ; que le dossier présenté ne mentionne pas l'existence dudit dispositif en ne le déclarant pas dans son imprimé Cerfa avec pour effet de créer une ambiguïté entre la demande et les documents annexés de nature à fausser l'appréciation portée sur la demande par l'administration ; que l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation revêt le caractère de pièce obligatoire pour permettre à l'administration d'apprécier la consistance du projet et de vérifier sa conformité aux règles qui lui sont opposables ; qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte ledit dispositif non-déclaré dans le cadre de l'instruction de la présente demande ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa un unique dispositif lumineux au sein de l'imprimé sous la rubrique n°4.1 ; que l'immeuble est situé géographiquement dans un angle de rue et est en réalité composé de trois éléments successifs de façade commerciale identifiables ; que, bien que constituant un ensemble visuellement homogène, le dispositif projeté doit être dissocié en fonction des plans d'apposition projetés ; qu'il y a lieu de prendre en compte l'erreur d'appréciation relevée dans le cadre de l'instruction de la présente demande ; que le nombre des dispositifs projetés est en réalité constitué, après modification du dossier, de trois dispositifs, référencés au sein de la demande d'autorisation préalable sous le n°4.1 : dispositif mural lumineux modifié apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale Ouest de l'immeuble défini par référence aux annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable référence de 18,47 m de largeur et de 0,70 m de hauteur, sous le n°4.2 : dispositif mural lumineux supplémentaire apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale Sud-Ouest de l'immeuble par référence aux annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable de 2,00 m de largeur et de 0,70 m de hauteur, et sous le n°4.3 : dispositif mural lumineux supplémentaire apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale Sud de l'immeuble par référence aux annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable de 6,50 m de largeur et de 0,70 m de hauteur ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que la surface cumulée des enseignes projetées figurant à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable est arrondie par le déclarant au dixième supérieur sans justification réglementaire et doit être portée, après mise en compatibilité du dossier, à 18,88 m² toutes façades confondues ;

Considérant que le contrôle de l'évaluation de la surface cumulée des façades commerciales d'apposition des dispositifs indiquée à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable n'apparaît pas tenir compte de la hauteur limite de la façade commerciale de 4,10 m déterminée ci-dessus à partir des indications reportées au sein des annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable ; que ladite surface doit être ramenée, après correction de l'erreur d'appréciation ci-dessus, à 110,58 m² développée sur une longueur de façades commerciales cumulées de 26,97 m ;

Considérant que la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur un panneau de fond, doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ; qu'au regard du projet présenté ledit rectangle englobe, pour les dispositifs référencés aux articles n°4.1 à n°4.3 de la demande d'autorisation préalable, la totalité des inscriptions projetées sur le bandeau de l'établissement commercial ;

Considérant que les dispositifs muraux projetés sous les n°4.1 à n°4.3 de la demande répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface d'une enseigne doit être proportionnelle à celle de chaque élément de la façade commerciale sur laquelle est apposé le dispositif ; que la surface totale modifiée des dispositifs à apposer, avec un pourcentage calculé d'apposition de 18 % arrondi à l'unité supérieure, est supérieure au seuil maximal prescrit par la réglementation pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carré ; que les dispositifs d'enseignes projetés ne respectent pas ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetées sont de type lumineux ; que les valeurs de luminance déclarées sont conformes aux valeurs limites figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé dans le cas d'une façade d'apposition d'un dispositif lumineux appartenant à la zone 3 ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ;

Considérant que les façades de l'établissement commercial sont situées au croisement et en angle d'espaces publics avec d'importantes co-visibilités avec l'environnement proche et éloigné ; que doit être recherché dans la conception du projet un principe de non-régression selon lequel des dispositifs apposés sur une façade commerciale ne peuvent faire l'objet que d'une amélioration constante respectueuse des lieux ; que le projet provoque un effet de pollution visuelle par l'accumulation de mentions d'affichage successives et l'utilisation d'un

support de fond continu coupant visuellement l'immeuble dans ses lectures verticales ; que les dispositifs antérieurement apposés avec des mentions et des formes individuelles autonomes sans support de fond sont de nature à permettre le maintien de la qualité des perspectives paysagères des espaces publics par une structure de devanture équilibrée de la façade de l'immeuble favorisant le respect de lignes de transparence structurelles et la trame générale du bâti de l'immeuble ; que la demande d'autorisation doit prendre en compte l'impact sur le cadre de vie environnant cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, pour permettre la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le projet de création d'enseignes est situé aux abords d'un monument historique constitué par le Château de Montmirail, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Montmirail ;

Considérant que afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique, et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels ; que le gabarit et les teintes projetées des enseignes, associés à l'utilisation d'un bandeau d'enseigne continu, portent atteinte à la cohérence du bâti formant les abords du monument historique ; qu'il ne peut être remédié à la situation relevée qu'en apportant des modifications profondes au projet présenté qui doit recourir à l'utilisation de lettrages d'enseigne sans support de fond composés de lettres autonomes, peintes ou déportées de 0,30 m de hauteur maximum, placées directement au nu de la façade au droit d'une seule vitrine pour chaque façade ; que, pour les motifs énoncés, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que l'autorité compétente en matière d'instruction a compétence liée suite au refus motivé de l'architecte des bâtiments de France ; qu'il y a lieu de prononcer un refus de la demande d'autorisation ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable, sont non-conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que le projet porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou leurs abords ; qu'il résulte des dispositions précitées que le projet ne répond pas à l'objectif de protection du cadre de vie cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'illégalité de l'autorisation tacite implicite obtenue le 27 mars 2023 résulte de l'absence de respect des dispositions figurant au Règlement national de publicité et du refus délivré par l'architecte des bâtiments de France sur le projet d'installation d'enseignes ;

Considérant que l'article L.581-43 du Code de l'environnement fixe au 1^{er} juillet 2018 la date limite de mise en conformité des dispositifs de type enseignes aux nouvelles dispositions réglementaires mises en places par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application ; que cette règle s'impose notamment à l'établissement commercial déclarant, en ce qu'il constitue un établissement commercial existant.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation tacite implicite, obtenue par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DE LA BRIE CHAMPENOISE (SELARL), pour la demande figurant dans le dossier de demande d'autorisation préalable déposée le 27 janvier 2023, et relative à la pose d'enseignes sur un immeuble sis au 8 Place Remy Petit à MONTMIRAIL (51210) est retirée.

Article 2 – La société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DE LA BRIE CHAMPENOISE (SELARL), représentée par Madame Virginie CHARPENTIER, personne physique agissant en qualité de Gérante, représentante légale de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à installer dans le cadre de l'activité exercée de dispositifs d'enseignes sur un immeuble sis au 8 Place Remy Petit à MONTMIRAIL (51210), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation corrigé susvisé.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté au regard de son impact sur le cadre de vie, de sa non-conformité à l'article R.581-63 du Code de l'environnement, et de ses impacts au titre de la conservation ou de la mise en valeur des monuments historiques ou leurs abords, motivés par un refus de l'architecte des Bâtiments de France.

Article 3 – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du présent refus, devra être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R.581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Article 4 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 5 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de MONTMIRAIL.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le

09 MAI 2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

Services déconcentrés

DDETSPP



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

**Arrêté préfectoral
portant nomination des membres du comité départemental
des services aux familles de la Marne**

PREFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.214-5 et D.214-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

Vu le décret n° 2021- 1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD2C/2022/163 du 3 juin 2022 relative à la mise en œuvre des comités et des schémas départementaux des services aux familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2023 portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles de la Marne ;

Vu les propositions reçues
du Président du Conseil départemental de la Marne ;
du Directeur de la Caisse d'allocations familiales ;
de la Directrice de Mutualité sociale agricole de la Marne ;
de l'association des maires ;
du premier Président de la Cour d'appel de Reims.

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2023 portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles de la Marne est abrogé.

ARTICLE 2

Le comité départemental des services aux familles est présidé par le Préfet, ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Le comité départemental des services aux familles est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles, ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité. Le comité étudie toutes questions relatives aux politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité dans le département. Il propose, dans le cadre des orientations nationales et locales relatives aux services aux familles, les mesures permettant de favoriser leur maintien et leur développement.

ARTICLE 4 :

Sont nommés au comité départemental des services aux familles du département de la Marne pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté :

Vice-présidents :

- Le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- Madame Thérèse LEBRUN, maire de Boursault ;
- Monsieur Joaquim FERREIRA, président du conseil d'administration de la Caf, ou madame Catherine PIERRE, sa suppléante.

Sont également nommés membre du Comité :

4 maires ou présidents d'EPCI :

- Madame Christelle COLLIN, adjointe déléguée aux affaires sociales, solidarité, santé, petite enfance et à l'hôpital à Vitry-le-François ;
- Madame Kim DUNTZE, adjointe déléguée au lien intergénérationnel, aux seniors, aux familles et à la petite enfance à Reims, ou sa suppléante, Madame Charlotte D'HARCOURT, conseillère municipale ;
- Monsieur Jean-Michel GODRON, maire de Tours-sur-Marne, ou sa suppléante, Madame Thérèse LEBRUN, maire de Boursault ;
- Madame Lydie SERVAIS, adjointe en charge du CCAS et des chantiers d'insertion à Sainte-Menehould, ou sa suppléante, Madame Astrid TUSSEAU, conseillère municipale déléguée à la petite enfance à Epernay.

3 représentants des services de l'Etat :

- La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son représentant ;
- Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne ou son représentant ;
- Le directeur adjoint de la direction départementale de la sécurité publique ou son représentant.

1 représentant du conseil régional :

- Madame Céline VILLIERS, directrice responsable de la formation des services, ou son suppléant, Monsieur Patrick LOZÉ, directeur de la Maison de la région de Châlons-en-Champagne.

1 représentant de l'agence régional de santé :

- Le délégué territorial de l'agence régional de santé de la Marne ou son représentant.

Un magistrat :

- Monsieur Raphaël PINEAU, juge au tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, ou sa suppléante, Madame Clara VAN LINDEN, juge au tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

4 représentants des services du conseil départemental :

- Madame Isabelle DEBAILLEUL, directrice de la solidarité départementale, ou son suppléant, le chef de service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Madame Céline GANGNARD, cheffe de service social et de la prévention ;
- Madame Fiona ROBERT, coordonnatrice du service de la PMI;
- Monsieur Hervé SCHMITT, directeur de la MDPH de la Marne ou son représentant.

4 représentants des services de la CAF ou de la MSA :

- Madame Sylvie VALLEE-LACOUTURE, la directrice de la CAF; ou son représentant, Monsieur Matthieu VERHULST, directeur adjoint ;
- Madame Brigitte LE CLECH, sous-directrice en charge de l'accompagnement social et des projets sur les territoires à la MSA ;
- La responsable de l'action sociale de la CAF ou sa représentante, Madame Sylvie JURION, conseillère parentalité ;
- Madame Valérie MARCHAL, responsable du conseil et développement sur les territoires de la CAF, ou sa suppléante, Madame Sandrine DUPUIT-MAGNIER, la conseillère petite enfance.

1 administrateur de la MSA :

- Madame Christelle CHAMPENOIS, administratrice au sein du conseil d'administration, ou son suppléant, Monsieur Raymond LAPIE, administrateur au sein du conseil d'administration.

5 représentants de professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département dont obligatoirement :

2 représentants des assistants maternels agréés :

- Madame Sandra LEROY, vice-présidente de l'association AAM du Nord-Est, ou sa suppléante, Madame Carinne JANOUÉIX, présidente de l'association AAM du Nord-Est ;
- Monsieur Dorian LALOUETTE, président de l'association Les Nounouses, ou son représentant.

2 représentants des professionnels des modes d'accueil collectifs :

- Madame Anne RABILLER, relais petite enfance du CIAS des Coteaux Sézannais, ou son représentant ;
- Madame Céline MUSSET, relais petite enfance de la maison de la famille et de l'enfant d'AY, ou son représentant.

1 représentant des professionnels en soutien à la parentalité :

- Monsieur Jean-Marie LAURENT, président de l'association des maisons de quartier de Reims ou son suppléant, Monsieur Gilles VILLOTEAU, directeur général de l'association des maisons de quartier de Reims.

5 représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements :

1 représentant du secteur public :

- Monsieur Ludovic CHASSIGNIEUX, directeur général du centre communal d'action sociale de Châlons-en-Champagne, ou son suppléant, Monsieur Benoît MUSNIER, adjoint au directeur général du centre communal d'action sociale de Châlons-en-Champagne

1 représentant du secteur privé non lucratif :

- Madame Antoinette FIN, directrice de la structure petite enfance de Reims, ou son représentant.

1 représentant du secteur privé marchand :

- Madame Noémie De Pauw, infirmière, ou sa suppléante, Madame Marie-Laure GOBERT, infirmière-puéricultrice

1 représentant d'associations professionnelles d'Assistants Maternels :

- Madame Corinne CRINON, assistante maternelle à Muizon, ou son représentant.

1 autre représentant :

- Madame Stella MARECHAL, responsable du service vie quotidienne et animation à la fédération familles rurales Marne, ou sa suppléante, Madame Marie-Christine REICHART, présidente de la fédération familles rurales Marne.

1 représentant des employeurs privés :

- Monsieur Julien PAKOSZ, membre associé de la chambre de commerce et d'industrie de la Marne, ou son représentant.

1 représentant des employeurs publics du Département :

- Madame Delphine GUERIN, directrice adjointe des ressources humaines du centre hospitalier universitaire, ou son suppléant, Monsieur Sylvain PASTEAU, directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire.

1 représentant de particulier employeur d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile :

- Madame Lydie GOURY, présidente de la délégation territoriale Grand-Est de La fédération des particuliers employeurs de France (Fepem), ou sa suppléante, Madame Danielle POTOCKI-MALICET, déléguée territoriale Grand-Est de la fédération des particuliers employeurs de France (Fepem).

Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales et 2 parents ou représentants légaux d'enfants :

- Monsieur François LEBEGUE, président de l'UDAF, ou sa suppléante, Madame Christine CAQUEREAU, vice-présidente de l'UDAF ;
- Madame Emmanuelle GILLIERS, parent, ou sa suppléante, Madame Laëtitia PRZYLECKI, parent ;
- Madame Fanny RENESSON, parent, ou sa suppléante, Madame Melissa AMIOUR, parent.

2 personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil du jeune enfant, de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle ou de la parentalité

- Madame Julié TONIN, responsable relais petite enfance du CCAS de Vitry-le-François, ou son représentant.
- Madame Françoise GEROUDET, membre de la fédération des centres sociaux de la Marne, ou son représentant ;

ARTICLE 5 :

Le secrétariat du comité départemental des services aux familles est assuré par la CAF. Celle-ci désigne à cet effet, au sein de ses services, Madame Christelle CHABOTIER, pour assurer le secrétariat du comité.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

10 MAI 2023

Le Préfet,

Henri PREVOST



Divers

Divers – Agence Régionale de Santé Grand Est

**Arrêté portant délégation de signature à
 M^{me} Virginie CAYRÉ, Directrice Générale
 de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST**

DS 2023-034

**Le Préfet du département de la Marne
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU :

- Le code de l'action sociale et de la famille ;
- Le code de la construction et de l'habitation ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de la défense ;
- Le code de l'environnement ;
- Le code pénal ;
- Le code de procédure pénale ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de la sécurité intérieure ;
- Le code de la sécurité sociale ;
- Le code du tourisme ;
- L'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 modifiée relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- L'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;
- L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- L'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- L'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- La loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret n°2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ;
- Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- Le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Le décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé
- Le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M^{me} Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST ;
- Le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- Le décret n°2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
- La décision n°2021-0889 portant nomination de M. André BERNAY en qualité de Directeur Général adjoint - Pilotage et Territoires à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- La décision n°2021-0915 portant nomination de M^{me} Valérie GOETZ en qualité de Secrétaire Générale à compter du 15 avril 2021 ;
- La décision n°2022-0088 du 22/02/2022 portant nomination de M^{me} Fabienne SOURD en qualité de Responsable du pôle santé publique et environnementale, Délégué Territorial adjointe de la Marne ;
- La décision n°2022-1493 du 21/10/2022 nommant M^{me} Fabienne SOURD Délégué Territorial de la Marne par intérim à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M^{me} Virginie CAYRÉ Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Marne dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après.

1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat

- 1.1.1 Transmission des arrêtés de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L.3213-9 du code de la santé publique.
- 1.1.2 Saisine du juge des libertés et de la détention en application de l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique.
- 1.1.3 Courrier de demande d'expertise psychiatrique en application des articles L.3213-5-1 et L.3213-8 du code de la santé publique.

1.2 Dispositions relatives aux eaux potables

- 1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,
- 1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,
- 1.2.3 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle (risques) se présente,
- 1.2.4 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST,
- 1.2.5 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution – réseaux intérieurs,
- 1.2.6 Envoi aux PPRPDE des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.7 Demande de mesure corrective à la suite d'un dépassement d'une référence de qualité,
- 1.2.8 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,
- 1.2.9 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,
- 1.2.10 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.11 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,
- 1.2.12 Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées

1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles

- Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,
- Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,
- Transmission du dossier DIP (déclaration d'intérêt public) avec recueil des avis au Préfet de Région,
- Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,

- Demande des analyses complémentaires à l'exploitant,

1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignade

- 1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,
- 1.4.2 Notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,
- 1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),
- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,
- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,
- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,
- 1.4.7 Envoi au Ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire,

1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

- 1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et/ou diagnostic positif) ;
- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,
- 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires,

1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles locaux et installations.

- 1.7.1 Contrôle de la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L.1331-22 à L.1331-24 du Code de la Santé Publique en application des procédures relevant des articles L.511-1 à L.511-21 et R.511-1 à R.511-12 du Code de la Construction et de l'Habitation

1.8 Dispositions relatives aux laboratoires de biologie médicale

- 1.8.1 Arrêtés portant agrément, modifications et retrait d'agrément des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux,
- 1.8.2 Arrêtés portant inscription, modification et radiation sur la liste des sociétés civiles professionnelles de biologistes médicaux.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Virginie CAYRÉ, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. André BERNAY, Directeur Général Adjoint -pilotages et territoires ou, en son absence ou empêchement, par M. Frédéric REMAY, Directeur Général Adjoint ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Valérie GOETZ, Secrétaire Générale.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement concomitante de M^{me} Virginie CAYRÉ, M. André BERNAY, M. Frédéric REMAY et M^{me} Valérie GOETZ, la délégation ainsi consentie, à l'exception des dispositions relatives aux eaux de baignade, sera exercée par M^{me} Fabienne SOURD, Délégué Territorial de la Marne par intérim ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Valérie PAJAK, Responsable du pôle parcours de santé.

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M^{me} Fabienne SOURD et de M^{me} Valérie PAJAK, la délégation de signature accordée par l'article 3, sera exercée :

- Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision du Préfet par :
 - ❖ M^{me} Sandra MONTEIRO, Directrice Déléguée aux affaires juridiques, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Anne COLLOTTE, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par M. David SIMONETTI, référent juridique au département des soins psychiatriques sans consentement ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Angélique SCHENA, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par M^{me} Lorna GOMEZ, son Adjointe.
- Pour les dispositions relatives au domaine «santé-environnement» par:
 - ❖ M^{me} Aline TANIÉ, Chef du service Santé Environnement, ou, en son absence ou empêchement, par M. Sébastien MATHERON-BATAILLE, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M^{me} Aline TANIÉ et de M. Sébastien MATHERON-BATAILLE, M. Matthieu DETREZ, technicien sanitaire, est autorisé à signer les bulletins d'analyse d'eau potable et de loisir, à l'exclusion de tout autre document.

ARTICLE 5: Pour les seules dispositions relatives aux eaux de baignade dans le département de la MARNE, en cas d'absence ou d'empêchement concomitante de M^{me} Virginie CAYRÉ, M. André BERNAY, M. Frédéric REMAY et M^{me} Valérie GOETZ, la délégation sera exercée par M^{me} Anne-Marie DESTIPS, Responsable du service santé-environnement à la Délégation Territoriale de la Haute-Marne ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Juliette FANET, ingénieur d'études sanitaires.

ARTICLE 6: Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2022-100 du 26 octobre 2022.

ARTICLE 7: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, et M^{me} la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2023

Le Préfet,


Henri PREVOST

Arrêté numéro 2023-2369 du 10/05/2023 fixant la désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département de de la Marne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-2908 du 4 juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-5265 du 12 décembre 2022 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-5265 du 14 février 2023 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-2287 en date du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, au Secrétaire général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Considérant, la campagne de candidatures désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département de la Marne, ayant eu lieu du 19/01/2023 au 15/02/2023 ;

Considérant, la candidature de l'association ATSU51 dont le représentant légal est Monsieur Laurent DEWITTE dont le siège social est situé 89 rue Louis Pasteur – Actipôle la Neuville 51100 Reims ;

ARRETE

Article 1 : L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental désignée pour le département de Marne est :

- ATSU51
- Représentant légal : Monsieur Laurent DEWITTE

Siège social : 89 rue Louis Pasteur – Actipôle la Neuville 51100 Reims

Article 2 : Le présent arrêté porte nomination de l'ATSU la plus représentative du département de Marne du 10/05/2023 au 10/05/2027.

Article 3 : L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental désignée par le présent arrêté s'engage à respecter pour la période définie les modalités fixées par l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Article 6 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le directeur général adjoint -Pilotage et Territoires - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la déléguée départementale de la Marne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Il sera par ailleurs notifié à Monsieur le Président de l'ATSU de la Marne, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de la Marne, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier de Reims, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne.

**Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par Délégation
La Déléguée Territoriale par Intérim**


Fabienne SOURD